

ASSEMBLÉE NATIONALE27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS409

AMENDEMENT

présenté par

Mme Levavasseur, M. Gabarron, Mme Blanc, Mme Ménaché, Mme Parmentier, Mme Roullaud,
M. David Magnier, Mme Loir, M. Fouquart, M. Dessigny, M. Tomatis, M. Chudeau,
Mme Hamelet, M. Lioret et Mme Rimbart

ARTICLE 2

À l'alinéa 19, après le mot :

« associations »,

insérer les mots :

« autorisées ou habilitées dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'adoption ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer le recours aux associations pour identifier des candidats susceptibles d'accueillir des enfants dans le cadre de l'accueil de suppléance parentale.

Le texte permet au président du conseil départemental de faire appel à des associations, sans préciser suffisamment leur statut ou leurs garanties. Compte tenu de la sensibilité de ces situations, il est indispensable que seules des associations autorisées ou habilitées dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'adoption puissent intervenir.

L'objectif est de garantir le sérieux, la compétence et la sécurité des acteurs associés à l'identification des familles candidates.